

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00466

**ACQUISITION D'UNE STRUCTURE GONFLABLE EN VUE DE
LA COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023 ORGANISÉE SUR
LE TERRITOIRE DE SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE EN
SEPTEMBRE 2023**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole a été sélectionnée parmi les « Collectivité-Hôte » pour accueillir la Coupe du Monde de Rugby France 2023,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre le Stade Geoffroy-Guichard sera le théâtre de 4 rencontres de la compétition programmées les : samedi 09 septembre, dimanche 17 septembre, vendredi 22 septembre et dimanche 1er octobre 2023,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole, en sa qualité de « Collectivité-hôte », est tenue de soutenir les opérations d'ordres logistiques et techniques, indispensables à l'ouverture d'un site de célébration festif et accessible gratuitement à tous les publics entre le 08 septembre et le 1er octobre prochain,

CONSIDÉRANT que l'implantation de ce site de célébration mobilisera de nombreux équipements indispensables pour offrir un accueil de qualité aussi bien aux supporters étrangers qu'aux habitants de Saint-Étienne Métropole,

CONSIDÉRANT que seule la société CAIRN est en capacité de répondre au cahier des charges imposé pour la conception et la fabrication d'une structure gonflable (30x20 m) dans le but de proposer des activités et/ou tournois sportifs à destination du grand public ou de scolaire,

CONSIDÉRANT que la structure est adaptable et modulable selon les pratiques sportives, que l'installation est rapide et simple d'utilisation réduisant considérablement les temps de montage/démontage et améliorant les conditions de travail des monteurs de la Direction de l'Évènementiel,

CONSIDÉRANT que la société CAIRN est certifiée depuis 2019 « Planet'RSE » et qu'elle s'engage à intégrer une démarche sociétale et environnementale dans leur production de gonflables (matériaux non toxiques),

RECU EN PREFECTURE

Le 17 mai 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230427-C20230046610

Date de mise en ligne : 17 mai 2023

CONSIDÉRANT que la société CAIRN est la seule à proposer une garantie de 3 ans, permettant un renouvellement de la structure en cas de problème majeur,

CONSIDÉRANT que la proposition financière formulée par CAIRN est la plus avantageuse pour Saint-Étienne Métropole au regard des produits recherchés et qu'elle répond pleinement aux attentes et besoins de la Collectivité,

CONSIDÉRANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché pour l'acquisition d'une structure gonflable est conclu avec CAIRN identifiée sous les numéros : Siret 41279533800034, Code APE 2229B, RCS 412795338, TVA Intracommunautaire FR24412795338.

ARTICLE 2

Le montant de l'acquisition est de 13 702,80 € TTC.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2023, à l'article EVEN-2188-EVESP.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 17/05/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD